

En application de la loi réformant la protection juridique des majeurs du 5 mars 2007, le mandat de protection future a pour objectif de protéger les personnes vulnérables.

Cette nouvelle disposition permet à une personne (mandant) d'organiser à l'avance sa protection, ou celle de son enfant handicapé, en choisissant la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

LES PERSONNES CONCERNÉES

Peuvent établir un mandat de protection future :

- toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ;
- une personne sous curatelle avec l'assistance de son curateur ;
- les parents ou le dernier vivant du père et de la mère qui exercent l'autorité parentale et ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le but de cette disposition est de permettre à chacun d'organiser sa protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

Le mandat de protection future peut concerner la personne, les biens ou seulement l'un des deux.

La protection de la personne porte sur l'ensemble des questions relatives à sa vie personnelle, à sa santé, à ses relations aux autres, à son logement, à ses déplacements, à ses loisirs.

La protection des biens englobe l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine. Cette protection peut être limitée à certains biens ou à l'ensemble des biens de la personne protégée.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

LE CONTENU DU MANDAT

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Il peut être établi sous 2 formes selon l'étendue des pouvoirs que le mandant souhaite confier à la personne choisie.

Le mandat notarié permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du mandant (par exemple, vente d'un bien immobilier ou placement financier)

Il est établi par acte authentique (c'est-à-dire rédigé par un notaire). Le mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.



Attention !

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

Le mandat sous seing privé produit des effets plus limités : la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de mandat de protection future formulaire Cerfa n°13592*02 . Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 € à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

PRISE D'EFFET DU MANDAT

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.

Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.



Attention !

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou une indemnisation du mandataire.

FIN OU MODIFICATION DU MANDAT

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir **le juge des tutelles** :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)
- ou s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

Le mandat prend fin notamment :

- si le mandant retrouve ses facultés
- si le mandant décède.